

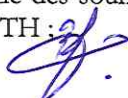
DECISION D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES DE LA GESTION DELEGUEE

Décision n° 204637/001/2021

En application des dispositions des articles 13 et 77 du règlement des marchés de la Gestion Déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et du service d'assainissement liquide et de l'éclairage public du Grand Casablanca, fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services par la société Lydec.

LE DIRECTEUR DES ACHATS

- ✚ Vu le règlement des marchés « Annexe 7 » du contrat de gestion déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et du service d'assainissement liquide à Casablanca, fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services par la société Lydec et notamment ses article 13 et 77;
- ✚ Vu les articles 13, 14 et 19bis du règlement des marchés « Annexe 7 » du contrat de gestion déléguée ainsi que l'article 11 du règlement de consultation des deux appels d'offres ouverts n°148-2021 A/T et n°168-2021 O/T fixant les pièces à fournir, leur contenu et les modèles des pièces du dossier d'appel d'offres notamment les indications et les renseignements que doit contenir la déclaration sur l'honneur ;
- ✚ Vu que la Société Nouvelle des Travaux Hydrauliques dite « SNTH », a remis dans son offre technique, une attestation de référence lors de sa soumission aux deux appels d'offres ouverts suivants :
 - AOO N°168-2021 O/T : Travaux de réalisation des conduites AEP DN 315 Commune d'Ouled Saleh.
 - AOO N°148-2021 A/T : Renouvellement et renforcement des collecteurs ASS EU, Bd Hassan 2 à Mohammedia – Zone Manesmane.
- ✚ Vu que Lydec a saisi le maître d'ouvrage concerné par l'envoi n°DA/OB/NM/ZH/D427-21 du 18/06/2021 sur l'authenticité de l'attestation de référence établie par ses soins dans le cadre du marché 44/15 TA Lot n°2 « Travaux d'équipement en eau potable et assainissement pluviale et eaux usées à Tanger » et remise par la société SNTH lors de sa soumission aux deux appels d'offres ouverts lancés par Lydec sus-indiqués ;
- ✚ Vu la réponse du maître d'ouvrage concerné, par son courriel du 23/06/2021 qui a déclaré que l'attestation de référence délivrée à Lydec est non conforme à l'originale et qu'il manque la mention « la réception des travaux n'est pas encore prononcée ».
- ✚ Vu que la société SNTH a été invitée par Lydec, par l'envoi n° DA/OB/NM/ZH/D479-21 du 25/06/2021, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement des marchés du contrat de gestion déléguée et l'article 35 du règlement de consultation des deux appels d'offres ouverts susmentionnés, dans les délais réglementaires, pour présenter ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés ;
- ✚ Vu que par sa lettre du 28/06/2021, la société SNTH a déclaré la méconnaissance de l'origine de l'attestation falsifiée ;
- ✚ Vu que ladite attestation faisait partie des soumissions des appels d'offres ouverts n°148-2021 A/T et n°168-2021 O/T déposés par la société SNTH :



- ✚ Vu que la société SNTH a présenté une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des renseignements fournis dans ses dossiers administratif et technique et a affirmé prendre connaissance des sanctions prévues à l'article 35 & l'article 11 du règlement de consultation des deux appels d'offres ouverts n°148-2021 A/T et n°168-2021 O/T ;
- ✚ Vu que la société SNTH a fait usage d'une attestation de référence falsifiée lors de sa soumission aux deux appels d'offres ouverts précités et de ce fait sa déclaration sur l'honneur, attestant remplir les conditions prévues à l'article 4 du règlement de consultation des deux appels d'offres ouverts n°148-2021 A/T et n°168-2021 O/T, est inexacte ;
- ✚ Vu le courrier de Lydec demandant l'avis de l'Autorité Délégante (Service Permanent de Contrôle) en date du 30/06/2021, pour procéder à l'exclusion définitive de la société SNTH de la participation aux marchés de la Gestion déléguée ;
- ✚ Vu la non objection de l'Autorité Délégante (Service Permanent de Contrôle), en date du 13/07/2021, sur la procédure d'exclusion définitive de la société SNTH de la participation aux marchés de la Gestion Déléguée ;
- ✚ En application de l'article 35 du règlement de consultation des deux appels d'offres ouverts précités et de l'article 77 du règlement des marchés de la Gestion Déléguée qui prévoient l'exclusion temporaire ou définitive de la participation des marchés lancés par le Délégataire, de tout soumissionnaire qui a présenté une déclaration sur l'honneur contenant des renseignements inexacts ;


DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La société « Société Nouvelle des Travaux Hydrauliques » dite « SNTH » sise à lotissement H, Immeuble H2 N°1 RDC Salama Iskane Hay Al Qods Sidi Bernoussi – Casablanca, est exclue définitivement de la participation aux marchés de la Gestion Déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et du service d'assainissement liquide et de l'éclairage public du Grand Casablanca, et ce à partir du **27 juillet 2021**.

ARTICLE DEUX : La présente décision sera publiée au site Web des marchés de la Gestion Déléguée conformément à l'article 13 du règlement des marchés de la gestion déléguée et à l'article 35 du règlement de consultation des deux appels d'offres ouverts n°148-2021 A/T et n°168-2021 O/T dans lesquels la société SNTH a soumissionné ;

ARTICLE TROIS : La présente décision sera notifiée à l'intéressé à l'adresse sus-indiquée.

Fait à Casablanca, le 27-07-2021.

**Lydec**
Direction des Achats

Directeur des Achats
Oussama BOUALAM

